



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral du 10 JUIN 2022
portant prolongation du délai d'instruction de
la demande d'autorisation environnementale présentée par l'EARL Le Moulin de la Terrasse
relative au projet d'extension d'un élevage canin sur la commune d'Heugnes**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles R. 181-39 à R. 181-42 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 30 mars 2021 et complétée le 27 septembre 2021, relative au projet d'extension d'un élevage canin sur la commune d'Heugnes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 novembre 2021 déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 11 janvier 2022 à 10h00 au samedi 12 février 2022 à 12h00 inclus sur la demande d'autorisation environnementale présentée par l'EARL Le Moulin de la Terrasse relative au projet d'extension d'un élevage canin sur la commune d'Heugnes ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur réceptionnés le 14 mars 2022 transmis à l'exploitant par courrier le jour-même ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées ;

Considérant que ces prescriptions, conformément à l'article R. 181-39 du Code de l'environnement, nécessitent l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.181-41 du Code de l'environnement, le préfet dispose d'un délai de trois mois pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale à compter du 14 mars 2022 ;

Considérant que le délai imparti au préfet pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'extension d'un élevage canin présenté par l'EARL Le Moulin de la Terrasse expire le 13 juin 2022 ;

Considérant que la consultation du CODERST nécessite la prolongation du délai d'instruction de cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Le délai prévu afin de statuer sur la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société EARL Le Moulin de la Terrasse, relative au projet d'extension d'un élevage canin sur la commune d'Heugnes (36180), est prorogé jusqu'au 13 août 2022 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL Le Moulin de la Terrasse.

Une copie en sera adressée à Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations de l'Indre.

Article 3

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Heugnes, commune d'implantation, et peut y être consultée ;
- un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'Heugnes, commune d'implantation, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois à l'adresse :
<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

Article 4

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, au tribunal administratif de Limoges :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

– d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHÂTEAURoux Cedex ;

– d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du Code de l'environnement.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations, le maire d'Heugnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

